

Scam*

*** CONTRAT DE PRODUCTION AUDIOVISUELLE
DROITS D'EXPLOITATION : ÉCRITURE ET RÉALISATION**

ENTRE :

La Société SA / SARL,
au capital de €, inscrite au Registre du Commerce et des
Sociétés de
sous le numéro
dont le siège social est au
représentée par M. / Mme

ci-après dénommée "le Producteur "

D'UNE PART,

ET :

M. / Mme.....
demeurant au

ci-après dénommé(e) "l'Auteur"

D'AUTRE PART

ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

le Producteur envisage de produire un documentaire destiné principalement à la télévision et souhaite confier à l'Auteur¹:

- l'écriture du scénario documentaire (note d'intention, synopsis et séquencier)
- l'écriture du commentaire
(ci-après désigné par « le texte »)

nécessaire(s) à la réalisation de l'œuvre audiovisuelle, objet du présent contrat.

et la réalisation de l'œuvre audiovisuelle, objet du présent contrat.

le présent contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'Auteur, tant pour la réalisation que pour l'écriture de l'œuvre audiovisuelle, apportera sa collaboration à celle-ci et autorisera le Producteur à l'exploiter.

Il est expressément prévu que les conditions d'engagement de l'Auteur en tant que technicien salarié font ou feront l'objet d'un contrat de travail séparé..

Toutefois, il est d'ores et déjà convenu que le Producteur s'engage à verser un salaire brut de :

.....(.....) €.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DU CONTRAT

1.1

Le Producteur charge l'Auteur, qui l'accepte, de rédiger un texte original et de réaliser l'œuvre audiovisuelle objet du présent contrat –et ci-après désignée par « l'œuvre audiovisuelle »– dont les caractéristiques sont les suivantes :

. titre (provisoire ou définitif) :

. durée approximative : minutes.

. format de tournage :

. genre :

. thème :

. nature de la première exploitation prévue² :

télédiffusion, chaîne :

édition vidéographique, éditeur :

autre :

Toutes les caractéristiques de l'œuvre audiovisuelle, telles qu'énumérées ci-dessus, seront en tout état de cause déterminées d'un commun accord entre l'Auteur et le Producteur.

¹ - Rayer la ou les mentions inutiles.

² - Cocher et compléter la mention correspondant à la première exploitation prévue.

1.2

L'Auteur remettra le texte au Producteur au plus tard le

1.3

Le Producteur s'engage à communiquer à l'Auteur le budget même prévisionnel de l'œuvre audiovisuelle et tous les remaniements qui y seraient apportés du fait de l'obtention de subventions, d'une coproduction, d'un préachat ou de tout autre événement qui serait de nature à modifier le budget affecté à sa production ou à son exploitation.

1.4

Le choix du ou des coauteurs éventuels, des techniciens ou de tout autre participant à l'élaboration de l'œuvre audiovisuelle sera fait d'un commun accord entre l'Auteur et le Producteur. Le Producteur fera son affaire personnelle des rémunérations et des paiements que leurs interventions suscitent.

1.5

Le choix des œuvres préexistantes (images d'archives, musique, etc.) qui seront intégrées dans l'œuvre audiovisuelle sera fait d'un commun accord entre l'Auteur, les coauteurs éventuels et le Producteur.

Le Producteur aura la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires au titre des exploitations prévues aux présentes et fera son affaire personnelle de tous paiements y afférents.

1.6

La déclaration de l'œuvre audiovisuelle au répertoire de la Scam sera faite par l'Auteur, en collaboration avec son ou ses coauteurs éventuels.

1.7

Le Producteur s'engage à souscrire une assurance « tous risques production » notamment au bénéfice de l'Auteur.

ARTICLE 2 – EXPLOITATION DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE

Sous réserve des apports concédés par l'Auteur du fait de son adhésion à la Scam et sous réserve de l'exécution intégrale du présent contrat et du parfait paiement par le Producteur des sommes énoncées par les présentes et mises à sa charge, l'Auteur autorise le Producteur, à titre exclusif, pour la durée et pour les territoires mentionnés à l'article 3, à reproduire et représenter l'œuvre audiovisuelle personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers, dans les limites ci-après définies.

Cette autorisation comporte le droit de procéder à :

- 1/ l'enregistrement par tous procédés techniques, sur tous supports (analogiques ou numériques) et en tous formats, des images en noir et blanc ou en couleurs, des sons originaux et doublages, des titres ou sous-titres de l'œuvre audiovisuelle ainsi que des photographies fixes représentant des plans de celle-ci ;
- 2/ l'établissement, en tel nombre qu'il plaira au Producteur, de tous originaux, doubles ou copies de la version définitive de l'œuvre audiovisuelle sur tous supports analogiques ou numériques ;
- 3/ la mise en circulation de l'œuvre audiovisuelle pour les exploitations suivantes :

2.1 Première exploitation

La communication de l'œuvre audiovisuelle au public par télédiffusion (voie hertzienne terrestre, satellite, câble, télévision numérique, Internet, téléphonie mobile ...) à titre gratuit, moyennant un abonnement forfaitaire ou un prix individualisé (paiement à la séance ...), à charge pour le Producteur de rappeler aux télédiffuseurs dont les programmes sont exploités en France, Belgique, Suisse, Canada, Principauté de Monaco et Luxembourg, ainsi que dans tous autres territoires dans lesquels la Scam interviendra ultérieurement, qu'ils sont tenus de prendre les accords nécessaires avec la Scam ou son représentant ;

2.2 Exploitations secondaires

- 1/ l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle sous forme de vidéogrammes analogiques ou numériques destinés à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public ou l'usage public ;
- 2/ la représentation publique de l'œuvre audiovisuelle dans les salles du secteur non commercial, dans tous marchés, festivals ou manifestations promotionnelles ;
- 3/ l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle à des fins culturelles ou pédagogiques (médiathèques, Education nationale, etc.) ;
- 4/ La mise à disposition de l'œuvre audiovisuelle sur un site Internet sécurisé avec ou sans option de téléchargement, à titre gratuit, contre un paiement individualisé ou contre un abonnement (télévision de rattrapage, vidéo à la demande, podcasting...);
- 5/ le montage et la représentation de tous plans ou courts extraits de l'œuvre audiovisuelle à seule destination de sa promotion ;

2.3 Exploitations dérivées

- 1/ l'exploitation de tout ou partie de la bande sonore de l'œuvre audiovisuelle sur phonogrammes (supports analogiques ou numériques), sous réserve de l'autorisation de la SDRM auprès de laquelle l'éditeur devra s'acquitter du paiement des rémunérations à revenir à l'Auteur ;
- 2/ l'édition de fascicules illustrés ou non, dans chacune des langues pour lesquelles l'œuvre audiovisuelle sera reproduite, à condition que ces fascicules ne dépassent pas 7.000 mots et que leur utilisation soit réservée à un but exclusivement promotionnel.

2.4 Droits réservés

Toutes les exploitations qui ne sont pas expressément visées au présent article demeurent l'entière propriété de l'Auteur, avec le droit d'en disposer à son gré et sans restriction aucune. L'Auteur conserve notamment les droits d'adaptation littéraire et graphique de l'œuvre audiovisuelle.

Il est précisé que ni l'Auteur ni le Producteur ne pourra utiliser les rushes non montés, à défaut de l'accord exprès et préalable de l'ensemble des coauteurs et du Producteur.

ARTICLE 3 – DURÉE ET ÉTENDUE TERRITORIALE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

3.1 Durée

L'autorisation d'exploiter est accordée au Producteur pour une durée de³ années à compter de la signature du contrat.

3.2 Délais

Le Producteur est tenu d'assurer la bonne fin de l'œuvre audiovisuelle. En conséquence de quoi et nonobstant l'article 3.1 :

³ En lettres.

Si dans un délai de⁴ mois à compter de la signature du présent contrat, l'œuvre audiovisuelle n'était pas achevée – l'œuvre audiovisuelle étant réputée achevée lorsque, conformément à l'art. L.121-5 du code de la propriété intellectuelle, sa version définitive a été arrêtée d'un commun accord entre le réalisateur et le Producteur –, le présent contrat sera résilié de plein droit sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, quinze jours après l'envoi par l'Auteur d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée sans effet.

L'Auteur reprendra alors la pleine et entière disposition de tous les droits énumérés à l'article 2, les sommes versées en application de l'article 4 lui restant acquises et les sommes dues devenant immédiatement exigibles, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts pouvant résulter d'une décision de justice.

Le contrat sera résilié dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets en cas de non exploitation de l'œuvre audiovisuelle dans un délai de⁵ mois à compter de son achèvement au sens de l'article L. 121-5 du code de la propriété intellectuelle.

3.3 Etendue territoriale

L'autorisation délivrée à l'article 2 est valable pour les territoires suivants :

.....
.....
.....

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION

4.1 Prime d'écriture

Au titre de la commande du texte, le Producteur versera à l'Auteur une somme brute hors taxes de(.....)⁶ euros de laquelle seront déduits les prélèvements obligatoires aux barèmes en vigueur, soit les cotisations sociales (Agessa), CSG et CRDS.

4.2 Rémunération proportionnelle⁷

En application de l'article L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle, il est rappelé que la rémunération de l'Auteur est due pour chaque mode d'exploitation.

4.2.1 Exploitation par télédiffusion

En France et dans les pays dans lesquels, pour l'exploitation strictement considérée, il existe auprès des organismes de télédiffusion une perception directe par la Scam ou pour son compte, l'Auteur recevra directement de ladite société, conformément à ses règles de répartition, au titre du droit de reproduction et de représentation, les rémunérations qui lui sont dues à l'occasion de la diffusion de l'œuvre audiovisuelle. Il appartient au Producteur de s'assurer auprès de la Scam de l'existence et de la portée de telles procédures de gestion collective des droits des auteurs, à la date d'exploitation.

Dans les autres pays, à défaut de l'existence d'une telle procédure de perception directe, effective pour l'exploitation considérée, le Producteur versera à l'Auteur une rémunération globale de % (..... pour cent) des sommes brutes versées par les organismes de télédiffusion pour prix du droit de diffuser l'œuvre audiovisuelle.

Toutefois, si lors de l'exécution du présent contrat une procédure de perception entrant en vigueur entre la Scam ou son représentant et un diffuseur, le nouveau mode de perception directe auprès de celui-ci se substituerait au versement du Producteur à l'Auteur.

⁴ En lettres.

⁵ En lettres.

⁶ En chiffres et en lettres.

⁷ Tous les pourcentages doivent figurer en chiffres et en lettres.

4.2.2 Exploitation vidéographique

En cas d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle par un éditeur vidéographique établi en France, par vidéogrammes (sur support analogique ou numérique) destinée à la vente, la location ou le prêt, la rémunération de l'Auteur sera constituée des rémunérations versées à la Scam ou à son représentant, par l'éditeur aux taux et conditions en vigueur au moment de l'édition.

Le Producteur s'engage à informer expressément l'éditeur de vidéogrammes qu'il appartient à ce dernier de régler les sommes ainsi dues auprès de la Scam ou de son représentant, préalablement à toute exploitation.

Dans les autres pays où une perception analogue à celle prévue ci-dessus n'existe pas pour le répertoire de la Scam, le Producteur versera à l'Auteur une rémunération globale de % (..... pour cent) des sommes brutes versées par les exploitants concernés pour prix du droit d'éditer l'œuvre audiovisuelle.

4.2.3 Mise à disposition de l'œuvre audiovisuelle sur un réseau (vidéo à la demande, podcasting ...)

En France et dans les pays dans lesquels il existe auprès des organismes responsables de la mise à disposition de l'œuvre audiovisuelle sur un site Internet sécurisé, ou sur un service de télévision numérique ou de téléphonie mobile, une perception directe par la Scam ou pour son compte, l'Auteur recevra directement de ladite société, conformément à ses règles de répartition, au titre du droit de reproduction et de représentation, les rémunérations qui lui sont dues à cette occasion.

Dans les autres pays où une perception analogue à celle prévue ci-dessus n'existe pas, le Producteur versera à l'Auteur une rémunération globale de % (..... pour cent) des sommes brutes versées par les exploitants concernés pour prix du droit de la mise à disposition de l'œuvre audiovisuelle.

4.2.4 Autres exploitations secondaires et dérivées

Sous réserve des dispositions de l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle, le Producteur versera à l'Auteur une rémunération de % (..... pour cent) des sommes brutes hors taxes reçues du fait de chaque exploitation.

Toutefois, si lors de l'exécution du présent contrat une procédure de perception entrant en vigueur entre la Scam ou son représentant et un diffuseur, le nouveau mode de perception directe auprès de celui-ci se substituerait au versement du Producteur à l'Auteur.

4.2.5 Rémunération pour copie privée et retransmission simultanée par câble

En tant que de besoin, il est entendu que l'Auteur percevra les rémunérations prévues dans le cadre des articles L. 217-2 et L. 311-1 du code de la propriété intellectuelle – correspondant respectivement à la rémunération relative à la retransmission par câble simultanée, intégrale et sans changement de programmes et à la rémunération relative à la copie privée – auprès de la Scam.

ARTICLE 5 – RÉDDITION DES COMPTES – PAIEMENT

5.1 Reddition des comptes

A compter de la première exploitation de l'œuvre audiovisuelle, les comptes d'exploitation seront arrêtés le 31 décembre de chaque année et adressés à l'Auteur dans le mois suivant. Le cas échéant, conformément à l'article L. 132-28, le Producteur s'engage à fournir, sur la demande de l'Auteur, les pièces justificatives (factures, contrats, ...) des comptes fournis.

Le Producteur tiendra une comptabilité spécifique aux exploitations de l'œuvre audiovisuelle dans ses livres, qui devra être mise à la disposition de l'Auteur. Il reconnaît d'ores et déjà à l'Auteur ou son représentant, le droit de contrôler ladite comptabilité au siège social du Producteur à quelque moment que ce soit, à des jours et heures ouvrables, sous réserve d'un préavis de 8 (huit) jours.

5.2 Paiement des rémunérations

La rémunération prévue au titre de la commande telle que stipulée par l'article 4.1 ci-dessus sera versée par le Producteur selon l'échéancier⁸ suivant :

..... (.....) € à la signature du présent contrat.
..... (.....) € à la remise du texte, soit au plus tard le
.....

A compter de la première exploitation de l'œuvre audiovisuelle, les produits des pourcentages dus à l'Auteur conformément à l'article 4.2, lui seront versés conjointement à la reddition des comptes aux dates et dans les délais stipulés à l'article 5.1.

ARTICLE 6 – PATERNITÉ DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE

Le Producteur s'engage à respecter et faire respecter le droit à la paternité de l'Auteur et veillera notamment à ce que le nom et la qualité de celui-ci figurent au générique de l'œuvre audiovisuelle ainsi que sur tout emballage et ce, quel que soit le support d'exploitation, de la façon suivante :

Un film écrit et réalisé par :

.....⁹

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1

Dans la mesure où la propriété littéraire et artistique de l'œuvre audiovisuelle est assurée par la législation, les usages et la jurisprudence locale de chaque Etat ou territoire mentionné à l'article 3.3 et dans les limites de l'article 2, l'Auteur garantit au Producteur la jouissance paisible des droits qui lui sont consentis contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques. Notamment le Producteur pourra agir contre toutes les exploitations contrefaisantes.

Il est toutefois précisé que cette garantie ne couvre pas les revendications relatives aux œuvres préexistantes intégrées dans l'œuvre audiovisuelle dont le choix, conformément à l'article 1.4 du présent contrat, aura été établi d'un commun accord entre l'Auteur et le Producteur.

7.2

Le Producteur aura la faculté de céder à tous tiers de son choix le bénéfice et les charges du présent contrat à condition d'en informer l'Auteur par lettre recommandée avec avis de réception, dans le mois de la cession, et d'imposer au cessionnaire le parfait respect des obligations découlant du contrat dont il reste obligatoirement et intégralement responsable à l'égard de l'Auteur.

7.3

Le Producteur remettra gracieusement à l'Auteur exemplaires de l'œuvre audiovisuelle en format¹⁰.

ARTICLE 8 – CONSERVATION

Conformément aux dispositions de l'article L 132-24, dernier alinéa du code de la propriété intellectuelle, le Producteur s'engage à assurer la sauvegarde et la conservation permanente en France

⁸ A compléter en chiffres et en lettres. L'échéancier est en général établi au fur et à mesure de l'accomplissement des prestations.

⁹ Prénom et nom de l'Auteur.

¹⁰ Nombre d'exemplaires en lettres et support de l'œuvre audiovisuelle (16mm, 35 mm, Beta, VHS, DVD, ...).

de l'œuvre audiovisuelle et des rushes, dans le format suivant : et dans le lieu suivant :¹¹.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

Faute d'exécution de l'une quelconque des stipulations des présentes et 15 (quinze) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante, si bon semble à l'autre partie.

Les sommes déjà reçues par l'Auteur lui resteront définitivement acquises et les sommes encore dues par le Producteur deviendront immédiatement exigibles, sous réserve de tous dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 10 – LITIGES

Sauf s'il relève du droit du travail, tout différend qui viendrait à se produire, en suite ou à l'occasion du présent contrat concernant notamment sa validité, son interprétation ou/et son exécution, sera réglé par voie de médiation et, s'il y a lieu, d'arbitrage, conformément aux règlements de l'Association de médiation et d'arbitrage des professionnels de l'audiovisuel (Amapa) que les Parties déclarent accepter, en leur qualité de professionnels.

Les parties acceptent d'ores et déjà qu'il soit fait application des règlements de médiation et d'arbitrage de l'Amapa dans leur rédaction à la date du litige.

Il est rappelé que les Arbitres choisis statueront en amiables compositeurs, c'est-à-dire en équité par application des usages professionnels.

Les parties se réservent expressément la faculté de faire appel de la décision des Arbitres et déclarent pour cela faire attribution de compétence à la Cour d'appel de Paris.

Fait à

en trois exemplaires originaux, le

L'Auteur

Le Producteur

¹¹ Nombre d'exemplaires en lettres et indication du lieu de conservation (Service des Archives du Film, INA, locaux du producteur, laboratoire, etc. ...).